une disposition prescrivant que l'émission des certificats d'exemption ne doit, en aucun cas, être soumise à de telles conditions. Cette disposition, nous l'avons insérée dans

notre projet de loi.

Le bill tend à décréter coupable de contravention quiconque fait une fausse déclaration ou allégation devant un tribunal, et altère ou abîme un certificat. Advenant la perte, la destruction ou la détérioration d'un certificat, le tribunal est autorisé à en émettre un autre moyennant le paiement d'un léger honoraire.

Aux termes de l'article 12, le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour

les objets qui sont énoncés.

L'article 13 contient les dispositions générales rendant applicables la loi de la milice, la loi de l'armée, les ordonnances et règlements royaux de l'armée en ce qu'ils ne sont pas incompatibles avec les objets du présent projet de loi. Cette clause donne aussi au ministère de la Milice et de la Défense le pouvoir de transférer au Service naval tout homme qui a répondu à l'appel.

Les articles 14 et 15 n'ont pas d'importance. Je n'ai pas besoin d'en parler à présent. Le paragraphe 1 de l'article 16

dit:

Cette loi entrera en vigueur le jour que le Gouverneur général en conseil fixera par proclamation après son adoption.

La seule partie sur laquelle je n'ai pas attiré l'attention de la Chambre, c'est la cédule qui détermine les exceptions. La voici:

Exceptions.

1. Les hommes qui détiennent un certificat accordé sous le régime de la présente loi et se vigueur, autre qu'un certificat trouvant, en d'exemption du service de combattant seule-

2. Les membres des forces régulières, de réserve ou des forces auxiliaires de Sa Majesté,

tel que défini par la loi dite Army Act.

3. Les membres des forces militaires levées par les gouvernements de l'une quelconque des autres possessions de Sa Majesté ou par le gouvernement de l'Inde.

4. Les hommes servant dans la marine royale ou dans la royale infanterie de marine ou dans le Service naval du Canada, et les membres de

la force expéditionnaire canadienne.

5. Les hommes qui depuis le 4 août 1914 ont servi dans les forces militaires ou navales de la Grande-Bretagne ou de ses alliés sur n'importe quel théâtre réel de la guerre et qui ont été honorablement licenciés.

6. Le clergé comprenant les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes au Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

7. Les personnes exemptées du service mili-taire par l'arrêté du conseil du 13 août 1873 et par l'arrêté du conseil du 6 décembre 1898.

La dernière disposition a trait à certains établissements de Mennonites et de Doukobors qui sont venus au Canada sur la foi des arrêtés ministériels que j'ai mentionnés. Ces arrêtés du Conseil exemptaient les colons de cette catégorie du service militaire. Il est absolument clair qu'un pays ne doit jamais violer un engagement pris de cette manière; voilà pourquoi nous en avons fait une des exceptions mentionnées dans le bill.

Je me suis efforcé de faire connaître à la Chambre aussi clairement et aussi brièvement que possible les principales dispositions du bill. Avant de m'asseoir, je désire ajouter un mot ou deux. La mesure n'est pas présentée dans un but de provocation et de châtiment; nous la présentons de bonne foi parce que nous croyons que c'est le seul moyen de mettre le pays à l'abri d'un grand danger. Certains journaux ont prétendu que le pays ne doit pas être appelé sous les armes en dehors des limites de son territoire. Mais depuis 1868, la loi a consacré l'obligation pour les Canadiens de combattre en dehors des limites de notre territoire et c'est la même chose aujourd'hui. Qu'on me permette de citer l'article 69 de la loi de la milice.

Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice ou toute partie de la milice en activité de service partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

L'article 2 de la loi de la milice porte que "temps critiques" signifie guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées.

Pour mettre la milice sous les armes hors du Canada, il faut donc deux conditions. D'abord, il faut qu'il y ait urgence; deuxièmement, il faut que ce soit pour défendre le Canada que les Canadiens sont envoyés en dehors de nos limites. Voyons maintenant si les circonstances actuelles rencontrent ces deux conditions.

Qui en cette Chambre voudra nier qu'il y a urgence, suivant l'esprit de la loi? Au milieu du conflit le plus terrible de l'histoire, personne n'osera douter sérieusement de la réponse. Cette urgence a pris les proportions d'un cataclysme. Le plus important des peuples qui ont gardé pendant un certain temps la neutralité, la grande nation qui habite au delà des frontières sud du Canada s'est vu forcée à la fin de prendre les armes pour défendre ses droits, pour empêcher l'avènement du militarisme, la destruction de la liberté et l'esclavage du monde. C'est pourquoi je dis que l'existence de l'urgence est indiscutable.